

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
3ème Bureau  
Protection de la Nature  
et Environnement

N° 1/3

Référence à rappeler dans la réponse

STRASBOURG, le 9 DEC. 1981  
5, Place de la République  
Tél. (88) 32.99.00

SECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE DU BAS-RHIN

15 DEC. 1981

INGÉNIEUR EN CHEF

BORDEREAU D'ENVOI

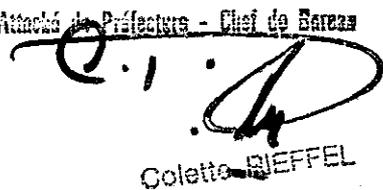
LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

SPOEC  
→ NATUREL

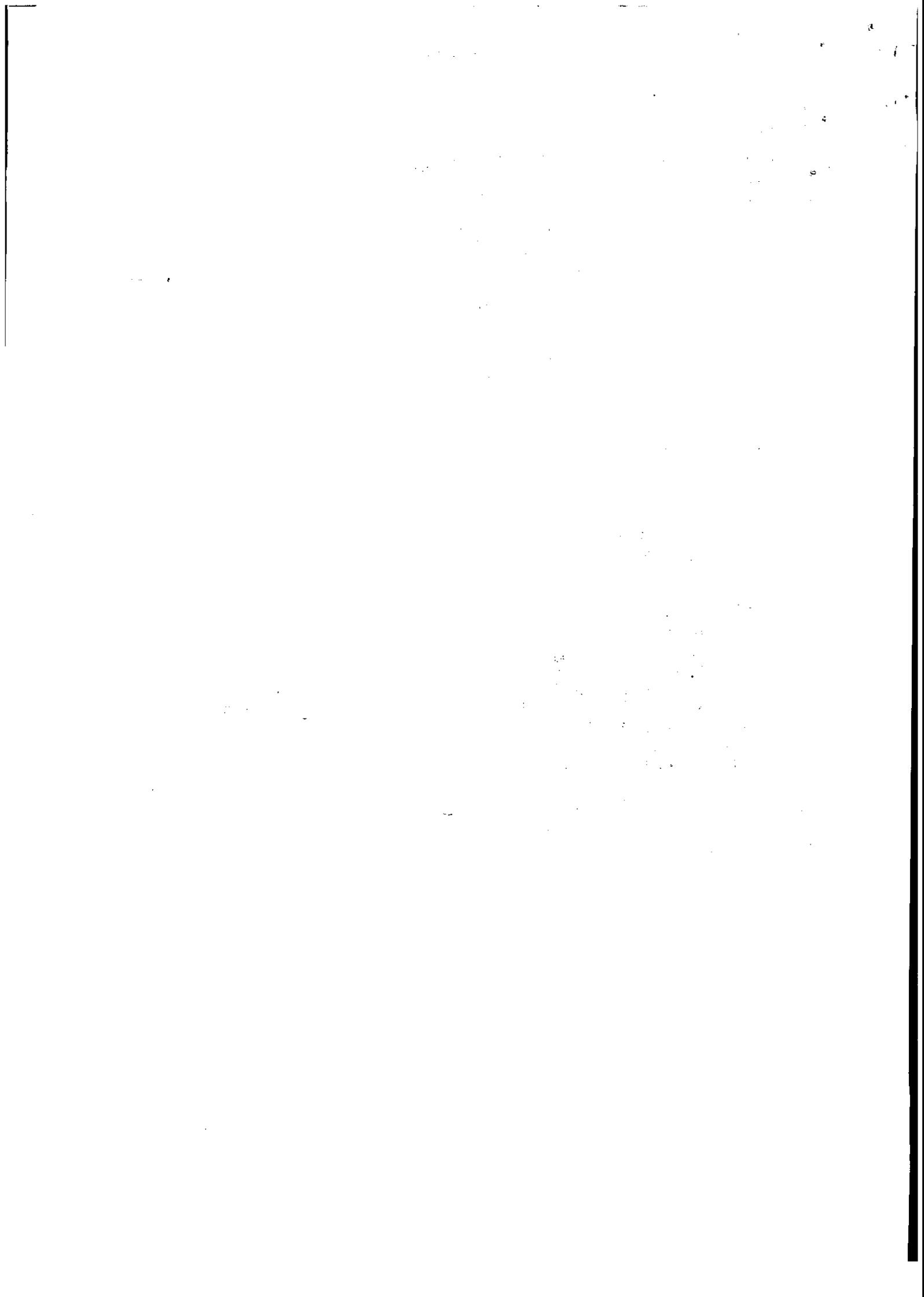
à MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE  
2, RUE DES MINEURS  
67070 STRASBOURG CEDEX

Désignation des pièces	Nombre de pièces	Objet de transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>Arrêté préfectoral du 30 novembre 1981 autorisant M. Jean-Georges SORGIUS 15, Grand'Rue à WOLSCHHEIM à exploiter une porcherie d'engraissement de 576 animaux sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit "Rechtenweg".</p> <p>Ampliations</p>	3	Transmise à titre d'information.

Pour le Préfet  
L'Attaché de Préfecture - Chef de Bureau



Colette BIEFFEL



## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Protection de la Nature et Environnement

Réf. 1/3

CL. 8332

(Installations soumises à autorisation)

REG. N°1528

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par M. Jean-Georges SORGIUS, 15, Grand'Rue à WOLSCHHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une unité d'engraissement de 400 porcs sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit "Rechtenweg", la capacité totale de l'élevage étant ainsi portée à 576 animaux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique de trente jours qui s'est déroulée du 9 juin au 9 juillet 1981 inclus, à la Mairie de WOLSCHHEIM ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de WOLSCHHEIM ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de SAVERNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

- VU les avis et propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Bas-Rhin, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 1981 ;
- APRES communication au requérant du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général du Bas-Rhin ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.-

M. Jean-Georges SORGIUS, 15, Grand'Rue à WOLSCHHEIM, est autorisé, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs, produits par lui, à installer et exploiter à WOLSCHHEIM, au lieu-dit "Rechtenweg" une unité d'engraissement de 400 porcs, la capacité totale de l'élevage étant ainsi portée à 576 animaux (activité soumise au régime de l'autorisation et visée par les N° 58-2° et 89-2° de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié).

ARTICLE 2.-

La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification ou extension notable de l'installation par rapport aux plans joints à la demande d'autorisation doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

ARTICLE 3.-

La capacité maximale de la porcherie sera de 400 animaux de plus de 30 kg, en présence simultanée.

ARTICLE 4.-

L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier (caillebotis partiel).

ARTICLE 5.-

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations de réception, d'évacuation et de stockage des eaux résiduaires et des aliments (silo-tour, local de préparation des aliments, etc...) seront imperméables et maintenus en bon état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en bon état d'étanchéité.

ARTICLE 6.-

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égoût et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires de la porcherie.

ARTICLE 7.-

Les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires de la porcherie pour éviter, notamment en cas de fortes précipitations, le rejet dans le milieu naturel d'effluents insuffisamment épurés ou le débordement des ouvrages de stockage.

ARTICLE 8.-

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux) et des installations annexes (local de préparation des aliments, silo-tour, etc...) ne sera pas inférieure à 2 p. 100.

La pente des ouvrages de réception, d'évacuation et de stockage des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 p. 100.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 9.-

Les ouvrages de stockage des eaux résiduaires devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

ARTICLE 10.-

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans un milieu naturel d'eaux résiduaires, mêmes traitées, est interdit.

ARTICLE 11.-

En cas d'épandage, l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage du lisier est interdit :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de captage,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des terrains de camping,
- à moins de 35 mètres des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

Si la pente des terrains est supérieure à 7 p. 100, l'épandage du lisier doit s'effectuer à une distance des cours d'eau au moins égale à 200 mètres.

L'épandage du lisier sur les cultures maraîchères est interdit.

#### ARTICLE 12.-

Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les eaux résiduaires seront, avant épandage désodorisées par un procédé approprié puis épandues superficiellement et enfouies par un labour qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage.

#### ARTICLE 13.-

Il est interdit de procéder à l'épandage du lisier non désodorisé à moins de 200 mètres de tout immeuble occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public.

#### ARTICLE 14.-

Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie (ventilateurs, etc...) ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Le "bruit de bouche" des ventilateurs sera réduit par la mise en place de cône d'absorption sur les ventilateurs.

ARTICLE 15.-

L'exploitant de la porcherie luttera efficacement contre la prolifération des insectes et des rongeurs en faisant usage de produits autorisés.

ARTICLE 16.-

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poteau d'incendie, tuyaux avec lance, extincteurs à poudre.

ARTICLE 17.-

L'ensemble de l'installation devra être tenu constamment en bon état de propreté.

L'eau sous pression avec robinet fileté, tuyaux à raccord et lance, sera installée partout où il sera nécessaire.

ARTICLE 18.-

Toutes les dispositions seront prises pour que l'évacuation de l'air vicié, de l'humidité, des buées et des odeurs, se fasse d'une manière satisfaisante et sans créer des nuisances pouvant incommoder le voisinage.

ARTICLE 19.-

Les ouvrages de stockage seront vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Après chaque vidange, les ouvrages de stockage des eaux résiduaires devront être nettoyés et lavés.

ARTICLE 20.-

Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur dans les moindres délais.

ARTICLE 21.-

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22.-

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 23.-

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 24.-

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 25.-

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de WOLSCHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 26.-

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

ARTICLE 27.-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28.-

Le Secrétaire Général du Bas-Rhin,  
le Maire de WOLSCHEIM et  
l'Inspecteur des Installations Classées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 30 novembre 1981

LE PREFET,

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marie DALÉVRE

